

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'EAUX PLUVIALES

Adopté le 24 septembre 2025

Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Jassans-Riottier, Le Perréon, Limas, Montmelas-Saint- Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas- en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE
115 rue Paul Bert
69400 Villefranche-sur-Saône



Ce document est une présentation du règlement intercommunal valable pour les communes Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Jassans-Riottier, Lacenas, Le Perréon, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux, Saint-Étienne-des-Ouillères, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais et de Villefranche-sur-Saône. Sa version officielle, signée par le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est disponible sur le site internet de la Communauté d'agglomération et dans la mairie de votre commune.



Les substances toxiques pour l'environnement, contenues dans beaucoup de produits de la vie courante (entretien, cosmétique, médicaments, produits de jardinage...), sont généralement évacuées vers le réseau des eaux usées (égoutiers, toilettes...).

Or, l'unité de dépollution des eaux usées n'est pas prévue pour traiter ces produits toxiques. Une partie de ceux-ci se retrouve donc dans les cours d'eau et les eaux souterraines. Ces substances sont nocives pour les écosystèmes aquatiques.

Il convient donc d'en limiter l'apport.

QUELS SONT LES PRODUITS DANGEREUX CONCERNÉS ?

D'une manière générale, il s'agit des produits contenant une signalisation de danger telle que celles présentées ci-après.



AVOIR LES BONS RÉFLEXES AU QUOTIDIEN

- **Utilisez les poubelles pour vos déchets solides**, en aucun cas les égouts. Les déchets solides (papiers, mouchoirs, mégots de cigarette...) doivent être jetés dans les poubelles publiques. Ces déchets solides perturbent le fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées.
- **Débouchez votre évier en privilégiant** l'eau bouillante et une ventouse. Évitez dans la mesure du possible, l'utilisation de produits chimiques.

- **Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille** et ramenez-les à la déchèterie. Ne les jetez pas dans l'évier, les graisses sont très difficiles à traiter et encrassent vos canalisations.
- **Rapportez les médicaments périmés ou entamés chez votre pharmacien**, ne les jetez jamais dans le lavabo ou vos WC.
- **Lavez votre voiture dans des stations** prévues à cet effet. Les hydrocarbures et les particules polluantes issus du lavage vont directement dans les rivières par l'intermédiaire des collecteurs d'eaux pluviales sans être traités.
- **Privilégiez les produits éco labélisés** qui ne contiennent pas ou très peu de produits toxiques. Leur utilisation en substitution des produits d'entretien classique permet une diminution des substances dangereuses dans les rejets ménagers.



>>> AUCUN PRODUIT CHIMIQUE NE DOIT ÊTRE JÉTÉ À L'ÉGOUT. Peintures, solvants, produits de bricolage, huiles de friture et de moteur... doivent être éliminés comme des **déchets toxiques** en les déposant à la **déchèterie intercommunale** de l'Ave Maria*. L'Accès est réservé aux particuliers, les professionnels devant évacuer leurs déchets dangereux via des filières agréées.

Le Cycle de l'Eau

Le cycle de l'eau est un cycle fragile : un seul polluant peut contaminer tout le système.





SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES COMMUNES AUX EAUX USEES ET PLUVIALES. 1

Article 1 - Préambule	1
Article 2 - Objet du règlement	1
Article 3 - Autres prescriptions	1
Article 4 - Systèmes d'assainissement	1
Article 5 - Eaux admises dans les réseaux	1
Article 6 - Déversements interdits, contrôle et sanctions	2

CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC 2

Article 7 - Définition du branchement public	2
Article 8 - Travaux de branchement sous le domaine public	2
Article 9 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements publics	3
Article 10 - Cas particulier des branchements non autorisés par la Collectivité : les branchements clandestins.	4
Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	4

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 4

Article 12 - Objet	4
Article 13 - Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance	4
Article 14 - Indépendance des réseaux intérieurs	4
Article 15 - Principes d'évacuation des eaux usées et pluviales	4
Article 16 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau ménagère	5
Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation et autres	5
Article 18 - Dispositifs de broyage	5
Article 19 - Entretien, nettoyage, réparations et renouvellement des installations intérieures	5
Article 20 - Contrôle de réalisation	5
Article 21 - Contrôle de fonctionnement et mise en conformité	5
Article 22 - Conditions d'intégration au domaine public	5

CHAPITRE IV : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES 6

Article 23 - Définition des eaux usées domestiques	6
Article 24 - Obligation de raccordement	6
Article 25 - Redevance d'assainissement	6

CHAPITRE V : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 7

Article 26 - Définition	7
Article 27 - Droit au raccordement au réseau public	7
Article 28 - Prescriptions techniques	7
Article 29 - Prescriptions techniques applicables à certaines activités	8
Article 30 - Prélèvements et contrôles des rejets assimilés domestiques	8

Article 31 - Contrôles des produits dangereux et des déchets assimilés domestiques.....	8
Article 32 - Redevance d'assainissement	8

CHAPITRE VI : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES8

Article 33 - Définition	8
Article 34 - Principe	8
Article 35 - Arrêté d'Autorisation	9
Article 36 - Caractéristiques de l'effluent admissible.....	10
Article 37 - Cas des rejets d'eaux claires.....	10
Article 38 - Installations privatives	10
Article 39 - Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux.....	12
Article 40 - Redevance d'assainissement	12
Article 41 - Coefficient de pollution.....	13
Article 42 - Champs d'application du coefficient de pollution.	13
Article 43 - Constat de non-rejet	14
Article 44 - Modalités de surveillance du rejet.....	14
Article 45 - Contrôle des déchets et produits dangereux.....	14
Article 46 - Participations financières spéciales	14

CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES15

Article 47 - Définition	15
Article 48 - Principe	15
Article 49 – Instruction des projets par la Collectivité.....	15
Article 50 – Nature des dispositifs privés	15
Article 51 – Pérennité et entretien des dispositifs privés	15
Article 52 - Dérogation au principe de non-acceptation des eaux pluviales – conditions d'admission	15

CHAPITRE VIII : MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT16

Article 53 - Infractions et poursuites	16
Article 54 - Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement.....	16
Article 55 - Indemnités forfaitaires.....	16
Article 56 - Majorations forfaitaires	17
Article 57 - Non-respect de l'autorisation spéciale de déversement	17
Article 58 - Sanctions pénales en cas de rejet non autorisé dans les collecteurs et/ou dans le milieu naturel.....	17
Article 59 - Voies de recours des usagers	17

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....18

Article 60 - Date d'application	18
Article 61 - Modifications du règlement	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES COMMUNES AUX EAUX USÉES ET PLUVIALES

Article 1 - Préambule

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes : Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Jassans-Riottier, Lacenas, Le Perréon, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais et Villefranche-sur-Saône.

Tout au long du présent règlement :

- ➔ La Collectivité désigne la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.
- ➔ L'usager désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant ... et qui fait usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau, et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Article 2 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales.

Le présent règlement règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants et la Collectivité propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Article 3 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Article 4 - Système d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

➔ Le système de collecte séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...).

➔ ☑ Le système de collecte unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. La Collectivité dispose d'un système d'assainissement de type unitaire ou séparatif selon les secteurs.

Article 5 - Eaux admises dans les réseaux

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement :

➔ Les eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux usées issues des lavabos, douches, baignoires, machines à laver, toilettes, etc.

➔ Les eaux usées assimilées domestiques :

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie... Les activités assimilées à des rejets domestiques sont celles définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

➔ Les eaux usées non domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies à l'alinéa précédent et notamment issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de refroidissement, les eaux d'extinction d'incendie¹, et les eaux de vidange de piscine. De même, pour les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage et les eaux de pompage de nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible. Celles-ci ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

➔ Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle...)

➔ Les eaux admises dans les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques et tout ou partie des eaux pluviales.
- Dans le réseau séparatif sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations des eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques et dans les canalisations des eaux pluviales, les eaux pluviales.

¹Elles peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Article 6 - Déversements interdits, contrôle et sanctions

Il est interdit de déverser dans le système de collecte de la Collectivité, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau et de la station de traitement des eaux, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou de porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- ➔ Gaz inflammables toxiques ou corrosifs,
- ➔ Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- ➔ Hydroxydes d'acides ou de bases concentrés,
- ➔ Produits encrassants (boues, sables, graviers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures...),
- ➔ Ordures ménagères, même après broyage,
- ➔ Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- ➔ Eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 5, déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- ➔ Contenu des fosses fixes ainsi que les effluents des fosses septiques,
- ➔ Substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012 et du 10 janvier 2020, et l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 et du 9 octobre 2023, dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur (Cf. liste annexe I).
- ➔ Eaux claires parasites permanentes (voir article 37)

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents de la Collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'eaux usées et de gestion des eaux pluviales. A cet effet, les agents de la Collectivité peuvent être amenés à effectuer à tout moment tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes, il sera fait application des dispositions mentionnées au chapitre VIII du présent règlement relatif aux manquements au présent règlement.

CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées et pluviales.

Article 7 - Définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- ➔ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ➔ Une canalisation de branchement sous le domaine public,
- ➔ Un ouvrage visible et accessible, pour le contrôle et l'entretien du branchement, dit « regard de branchement » implanté sous le domaine public en limite du domaine privé.

Article 8 - Travaux de branchement sous le domaine public

Article 8.1. Demande de branchement

Le principe est que tout branchement sur un réseau existant ou à construire doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité au moyen du formulaire dont le modèle est joint en annexe du présent règlement (annexe II) y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification du branchement existant sur un réseau existant.

Au vu de la demande présentée, la Collectivité transmet au demandeur un cahier des charges récapitulant les éléments nécessaires à l'instruction technique du branchement public (le diamètre, la pente, la nature des matériaux utilisés) et un plan de masse côté des installations et dispositifs composant le branchement public défini à l'article 7 du présent règlement. Est également précisé si un dispositif de rétention ou de traitement des eaux pluviales est nécessaire.

Le demandeur ainsi que l'entreprise qu'il aura choisie pour effectuer la réalisation du branchement public doivent signer le cahier des charges et le renvoyer à la Collectivité avec l'ensemble des pièces demandées.

La Collectivité attire l'attention des demandeurs quant au fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches (arrêtés de circulation, permissions de voirie...) et des précautions particulières, notamment en matière de sécurité. Le non-respect de ces démarches est susceptible d'entraîner des conséquences importantes en termes de responsabilité.

Article 8.2. Raccordement des immeubles sur un réseau existant

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se fait conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

Il est précisé que :

- Chaque immeuble doit être raccordé distinctement à chaque type de réseau d'assainissement par un collecteur à partir des regards de façade eaux usées et eaux pluviales lorsque le réseau est de type séparatif ou raccordé au réseau d'assainissement par un seul collecteur à partir des regards de façade eaux usées et eaux pluviales lorsque le réseau est de type unitaire.
- Dans certains cas particuliers, la Collectivité se réserve le droit de fixer le nombre de branchements à installer.
- Le regard de branchement est public. La Collectivité se réserve donc le droit d'autoriser de façon exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant.

Article 8.3. Raccordement des immeubles préexistants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter d'office, les branchements publics de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

Article 8.4. Raccordement des immeubles sur un réseau d'eaux pluviales

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

Article 8.5. Opération de réception par la Collectivité des ouvrages exécutés

Afin que tout nouveau branchement public, y compris celui résultant d'une modification de l'existant, réalisé par l'entreprise librement choisie par le demandeur soit incorporé au réseau public, la collectivité, par l'intermédiaire de ses agents, doit en contrôler la conformité.

Le demandeur doit impérativement suivre les règles suivantes :

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques décrites dans le cahier des charges mentionné à l'article 8.1 du présent règlement.
- Les agents de la Collectivité doivent pouvoir réaliser en cours (avant remblaiement) et en fin de chantier les contrôles nécessaires notamment des contrôles d'étanchéité des canalisations et de compactage des remblais de tranchées.

Afin de permettre l'exercice effectif de ces contrôles, la Collectivité devra être prévenue de l'exécution des travaux au moins huit jours à l'avance.

Dans le cas où la tranchée aurait été remblayée préalablement au passage d'un agent de la Collectivité alors même que ce dernier aurait informé le demandeur de la date de son passage, empêchant dès lors tout contrôle, la Collectivité fera exécuter des contrôles complémentaires au frais du demandeur notamment une inspection télévisuelle du branchement, un contrôle d'étanchéité à l'air des canalisations et un contrôle de compactage des remblais.

Si, à la suite du contrôle, le branchement réalisé n'est pas conforme au cahier des charges signé par le demandeur et l'entreprise en charge de sa réalisation, ce dernier est considéré comme étant clandestin au sens de l'article 10 du présent règlement et la procédure y afférant sera mise en œuvre. Jusqu'à l'acceptation du branchement par la Collectivité, le demandeur en reste responsable.

Article 8.6. Participation financière pour l'assainissement collectif

Lors du raccordement de ses eaux usées domestiques et assimilées domestiques sur une canalisation existante ou neuve et/ou de ses eaux pluviales sur une canalisation existante, l'usager est redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif prévue respectivement par les articles L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L 1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques du code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la Collectivité.

L'usager n'est pas redevable de participation financière pour l'assainissement collectif pour le raccordement de ses eaux pluviales sur un réseau public d'eaux pluviales.

Article 9 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements publics

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public existants ou construits en application du présent règlement, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions de la Collectivité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité à la condition que les branchements soient conformes aux prescriptions techniques du présent règlement.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou à celles de toute personne travaillant pour le compte du propriétaire, ou à celles de locataires de l'immeuble, le coût des interventions est à la charge du responsable des dégâts.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

Article 10 - Cas particulier des branchements non autorisés par la Collectivité : les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement soit qui est réalisé sans respecter les conditions fixées dans le cahier des charges techniques.

Suite au constat d'un branchement clandestin, la collectivité invitera l'utilisateur par LR avec AR à régulariser son branchement en démontrant sa conformité dans un délai qui sera fixé dans la lettre de saisine. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé aux frais de l'utilisateur. La réalisation de ce branchement sera subordonnée au versement par l'utilisateur d'une somme égale au coût réel des travaux.

Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

L'obturation du branchement réalisée en limite de propriété devra être contrôlée par un agent de la Collectivité.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 12 - Objet

En amont de ces regards de branchement eaux usées et eaux pluviales, l'immeuble doit présenter également des conduites bien distinctes pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Les installations d'assainissement privées comprennent les canalisations jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement et certains ouvrages participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à la charge exclusive des usagers.

Article 13 - Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'utilisateur.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles, quelle que soit la cause, doivent être vidangés et curés.

Si l'enlèvement de ces dispositifs ou fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces derniers doivent être condamnés et murés aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 14 - Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 15 - Principes d'évacuation des eaux usées et pluviales

Sur ce point, il est rappelé en annexe III les dispositions de l'article 42 du règlement sanitaire départemental et précisés les dispositions suivantes.

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées

à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des bâtiments doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 16 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau ménagère

Sur ce point, il est rappelé les dispositions de l'article 43 du règlement sanitaire départemental présenté en annexe III.

Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation et autres

Sur ce point, il est rappelé les dispositions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental présenté en annexe III.

Les frais d'installation et d'entretien, ainsi que les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Article 18 - Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles même après broyage préalable, est interdite.

Article 19 - Entretien, nettoyage, réparations et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures et en faciliter l'accès aux agents de la Collectivité. Sur injonction de la Collectivité et dans le délai fixé par cette dernière, le propriétaire ou le syndicat de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Article 20 - Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

La Collectivité contrôle la conformité des installations privées par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Si des anomalies sont constatées, la Collectivité refuse la mise en service du branchement dans l'attente des travaux nécessaires à la mise en conformité aux frais de l'usager.

Article 21 - Contrôle de fonctionnement et mise en conformité

La Collectivité se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la Collectivité habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle porte sur :

- ➔ Les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origines domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques.
- ➔ Les installations privées d'infiltration, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales.

En cas de non-conformité constatée du fonctionnement d'une installation privée, la Collectivité mettra en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires dans un délai qui lui sera communiqué dans la lettre de mise en demeure.

La mise en conformité des installations sera effectuée aux frais du propriétaire ou de l'ensemble des propriétaires.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être effectués d'office et aux frais de l'usager.

Lors de mise en séparatif sous domaine public, les usagers doivent se mettre en conformité dans un délai de deux ans conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 22 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le projet doit être soumis impérativement en amont à la Collectivité.

Les travaux doivent respecter les prescriptions de la Collectivité ainsi qu'être conformes aux fascicules 70-1 et 70-2 du Cahier des Clauses Techniques Générales et aux règles de l'art.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le service assainissement, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité aux frais du demandeur.

Par l'instruction de la demande de branchement présentée en annexe II du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'imposer les caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement et eaux pluviales et d'en faire contrôler la conformité.

CHAPITRE IV : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 23 - Définition des eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 24 - Obligation de raccordement

Article 24.1. Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Dès le raccordement effectif, l'utilisateur doit mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Article 24.2. Dérogations

Conformément à l'article L 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, des catégories d'immeubles peuvent se voir accorder, par arrêté interministériel, des exonérations pures et simples à l'obligation de raccordement.

En l'état actuel du droit positif, ces exonérations sont déterminées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 1986 joints en annexe du présent règlement (annexe III).

Il est précisé que toute nouvelle réglementation en la matière ne nécessitera pas une modification du présent règlement mais simplement une mise à jour des annexes par simple substitution de texte.

Ces décisions d'exonération de l'obligation de raccordement sont prises par arrêté du Président de la collectivité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L 5211-9-2 alinéa 1 du code général des Collectivités territoriales.

Article 24.3. Prolongation du délai de deux ans

Conformément à l'article L 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, des catégories d'immeubles peuvent se voir accorder des prolongations de délais de raccordement sans que cela ne puisse excéder 10 ans.

En l'état actuel du droit positif, ces prolongations sont déterminées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 1986, joint en annexe du présent règlement (annexe III).

Il est précisé que toute nouvelle réglementation en la matière ne nécessitera pas une modification du présent règlement mais simplement une mise à jour des annexes par simple substitution de texte.

Ces décisions de prolongation du délai de raccordement sont prises par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L 5211-9-2 alinéa 1 du code général des Collectivités territoriales.

Article 24.4. Sanctions

Au terme du délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui est majorée de 400%.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement, majorée, sera facturée annuellement au propriétaire par la CAVBS sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, dans un délai de 3 ans après la mise en service du réseau, la Collectivité, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois, procédera d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Si le propriétaire répond, suite à la mise en demeure et dans le délai de deux mois, qu'il s'engage à réaliser les travaux, ces travaux devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de sa réponse. A l'issue de ce délai de six mois, si les travaux ne sont pas terminés, la collectivité procédera d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 25 - Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle est définie par le Code général des Collectivités Territoriales (R2333-121 à R2333-132), et couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement. Elle est due dès que l'utilisateur est raccordé.

La redevance est assise sur les volumes d'eau vendus aux usagers ou prélevés sur toute autre source dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau.

La redevance assainissement (Ra) comprend :

→ **Une rémunération (R) par m³ égale à la :**

→ Part Collectivité (Pc) : Montant reversé à la Collectivité responsable du service public et destiné à financer les réseaux et installations. Le montant de la part communautaire est fixé préalablement au début de l'année civile par délibération en euros par m³ d'eau consommé (Vc).

→ **Une part Forfaitaire (F) : Montant fixe par semestre destiné à couvrir une partie des charges des services.**

La redevance assainissement se détermine comme suit :

$$Ra = R \times Vc + F$$

$$R = Pc \text{ par m}^3$$

CHAPITRE V : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 26 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 27 - Droit au raccordement au réseau public

Tout propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 28 - Prescriptions techniques

Les rejets dans le réseau d'assainissement doivent respecter les valeurs limites de la colonne "A" fixées ci-dessous.

Paramètres	A (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l)
DBO5	300
DCO	900
MES	350
NGL	100
Pt	30
Indice Hydrocarbures totaux	0.05
Indice Métox	1.53

Le rejet devra répondre aux critères suivants :

- $DCO/DBO5 < 3$ (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- PH compris entre 6 et 8,5,
- Température inférieure ou au plus égale à 25°C,²
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les agents d'assainissement dans leur travail,

Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme en vigueur.

²La température maximale de 30°C pourra être autorisée à titre exceptionnel par la collectivité, sous réserve de justification technico-économique

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent article.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances (listées en annexe I) visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012 et l'arrêté du 10 janvier 2020, et l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 et du 9 octobre 2023, dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement et accessible à tout moment à ses agents ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sous rétention dans les conditions fixées à l'article 39 du présent règlement.

En cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent règlement, la Collectivité appliquera les dispositions prévues au chapitre VIII.

Article 29 - Prescriptions techniques applicables à certaines activités

Une campagne de mesure pourra être demandée par la Collectivité afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis en annexe V.

De façon générale des prescriptions techniques particulières seront applicables, au cas par cas, par la Collectivité pour l'ensemble des activités susceptibles de produire des eaux assimilées à des rejets domestiques.

De la même manière, en cas de non-respect des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions au chapitre VIII.

Article 30 - Prélèvements et contrôles des rejets assimilés domestiques

Des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en

permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 31 - Contrôles des produits dangereux et des déchets assimilés domestiques

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés. Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou sa revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination de ses déchets³ dangereux et non dangereux.

En cas de non-respect des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions prévues au chapitre VIII.

Article 32 - Redevance d'assainissement

Les dispositions applicables à l'utilisateur assimilé domestique sont identiques à celles de l'utilisateur domestique. Elles sont définies à l'article 25 du présent règlement.

CHAPITRE VI : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 33 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 34 - Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement est soumis à autorisation.

La Collectivité peut autoriser le déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.

³Ces déchets sont définis par l'article R541-7 et suivants du code de l'environnement

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues aux trois premiers alinéas.

Lorsque les eaux usées des établissements sont mélangées avec les eaux usées non domestiques, les dispositions prévues par le présent règlement pour les eaux usées non domestiques s'appliquent dans leur ensemble.

L'autorisation est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux comme définie par l'article 40 et 41 du présent règlement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 35 - Arrêté d'autorisation

Article 35.1. Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de fixer les prescriptions techniques et financières générales et particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques et les modalités de contrôles et de surveillance.

L'arrêté est délivré par le Président de la Collectivité (voir modèle en annexe VI)

Article 35.2. Instruction de la demande

Une visite de l'établissement par un agent de la Collectivité est obligatoire pour l'instruction de la demande.

La Collectivité demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- ➔ Un plan de localisation des installations et des réseaux précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des réseaux de collecte.
- ➔ Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau d'assainissement public.
- ➔ Les fiches de données de sécurité des produits dangereux ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.
- ➔ Les autorisations et déclarations administratives résultant de l'application du code de l'environnement.

- ➔ Pour les usagers déjà raccordés au réseau, une campagne de mesure à réaliser.

Cette campagne de mesure doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

La durée de cette campagne est fixée par la Collectivité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- ➔ Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- ➔ Mesure sur un bilan journalier (sur 24h) des MEST (les matières en suspension totales), de l'azote global, du phosphore total, de la DBO₅ (demande biologique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- ➔ Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 35.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

Par dérogation, et selon la nature de l'activité de l'utilisateur non domestique et la caractérisation de ses rejets et uniquement pour un établissement non soumis au coefficient de pollution, la Collectivité peut décider de délivrer une autorisation pour une durée supérieure à cinq ans.

Article 36 - Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 6 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain et ainsi respecter les valeurs limites de la colonne "A" fixées ci-dessous.

Paramètres (mg/l)	A (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l avec coefficient de pollution)	B (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l sans coefficient de pollution)
DBO5	800	250
DCO	2000	750
MES	600	300
NGL	150	80
Pt	50	20
Indice Hydrocarbures totaux	5	0.05
Indice Métox	1.53	1.53

L'effluent devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute), pour les débits supérieurs à 1m³ par jour,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- Température inférieure ou au plus égale à 25°C,⁴
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les égoutiers dans leur travail,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme en vigueur.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées (listées en annexe I) par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2020 et l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 et du 9 octobre 2023 susvisés dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

⁴La température maximale de 30°C pourra être autorisée à titre exceptionnel par la Collectivité, sous réserve de justification technico-économique.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Article 37 - Cas des rejets d'eaux claires

Article 37.1. Les rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage... Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, le volume étant calculé selon les modalités de l'article 40 du présent règlement.

Article 37.2. Les rejets d'eaux claires temporaires

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier. Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement en cas de rejet au réseau de la Collectivité. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et de leurs caractéristiques techniques. Le service pourra demander la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant les éléments de la déclaration.

La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

Les modalités de rejet des eaux claires temporaires seront définies en accord avec la Collectivité ou l'autorité gestionnaire du milieu (mise en place d'un pré-traitement éventuel, débit régulé...)

Article 38 - Installations privatives

Article 38.1. Réseaux privatifs de collecte

Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément.

Les entreprises ayant des rejets non domestiques doivent être pourvues, jusqu'en limite de propriété, de trois réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatives aux effluents domestiques,
- Un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- Un réseau permettant le raccordement des eaux pluviales.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et le branchement d'eaux pluviales et rester accessibles à tout moment aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés.

Article 38.2. Dispositifs de contrôle

Le branchement des eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un dispositif de contrôle, placé dans le domaine privé en limite de propriété, dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés avec un agent de la Collectivité. Ce dispositif est aménagé pour être facilement accessible et permettre aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés d'intervenir en toute sécurité.

Article 38.3. Installations de prétraitement

Article 38.3.1. Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

En principe, doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et de bichromates,
- Des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans le réseau d'assainissement, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux radioactives.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les installations de prétraitement doivent être installées dans le domaine privé.

Une campagne de mesure complémentaire pourra être demandée par la collectivité afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis ci-après.

Article 38.3.2. Déboueur / Séparateur à graisses

L'installation d'un déboueur / séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. ...

Le déboueur / séparateur à graisses doit être conçu conformément aux prescriptions de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 de leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

Article 38.3.3. Déboueur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, les stations-services, les stations de lavage, etc. à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de déboueurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès de la Collectivité.

Le dispositif composé de deux parties principales : le déboueur et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur.

En principe, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite reliés au réseau unitaire si le réseau en lieu et place est unitaire. Dans le cas où le réseau est de type séparatif, sauf avis contraire de la Collectivité, après passage dans le séparateur à hydrocarbures ce dernier est raccordé au réseau d'eaux usées :

	Raccordement
*Station et aire de lavage de véhicules	Au réseau d'eaux usées
*Station service	Au réseau d'eaux usées
*Aire de maintenance mécanique	Au réseau d'eaux usées
Parking	Au réseau d'eaux pluviales
Voirie	Au réseau d'eaux pluviales

Les surfaces précédées d'un "*" doivent être couvertes afin de ne pas collecter les eaux de pluies.

Article 38.3.4. Séparateur à féculs

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculs.

Ces appareils, conformes aux normes en vigueur, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et contrôle.

Article 38.4. Obligations d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les installations de prétraitements doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès de la Collectivité, du bon état d'entretien de ces installations en consignait toute opération d'entretien sur un carnet d'entretien, complété par les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et/ou Non Dangereux (BSDND).

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.

Article 39 - Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux

Tous produits ou déchets⁵ dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés dans un bac de rétention.

Tout stockage doit donc être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas le volume de rétention doit être de 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux de pluie ou des eaux usées et devront être éliminés comme un déchet dangereux.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation spéciale de déversement, des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés.

Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets dangereux ou non dangereux.

En cas de non-respect des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci peut appliquer les dispositions prévues au chapitre VIII.

Article 40 - Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement (Ra) est le produit de la part Collectivité (Pc) présentée à l'article 25 par l'assiette qui est définie comme suit :

- Le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source⁶ ou le volume d'eau rejeté mesuré⁷ ;
- Le cas échéant, ce résultat est corrigé par un coefficient de pollution.

⁶ Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), approuvé par la Collectivité et muni d'un système de télé-relève, contrôlé à minima tous les ans.

⁷ Si le volume consommé est différent du volume rejeté au réseau d'assainissement ou si une partie de l'eau consommée est utilisée et reste dans le process, la facturation de la redevance assainissement pourra être basée sur le volume réel rejeté. Pour bénéficier de cet aménagement, un compteur avec télérelève, contrôlé à minima tous les ans, devra être mis en place avec accord de la Collectivité.

Article 41 - Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité d'un établissement conduit à la définition d'un coefficient de pollution, celui-ci est notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Le coefficient de pollution est défini par délibération du conseil communautaire.

Le coefficient de pollution est calculé en fonction de la pollution rejetée par l'établissement.

Paramètre	Seuil déclenchant la mise en place du coefficient de pollution en mg/l
DBO5	250
DCO	750
MES	300
NGL	80
Pt	20
Indice hydroc.	0.05
Indice Metox	1.53

La pollution est mesurée dans le cadre de l'autosurveillance mise en place par l'établissement conformément à son autorisation spéciale de déversement. Dans le cas d'une autosurveillance mensuelle ce sont les valeurs de la concentration moyenne qui sont utilisées pour le calcul de ce coefficient. Dans le cas contraire ce sont les valeurs les plus élevées. La formule du calcul du coefficient de pollution dépend des teneurs de rejet de l'activité :

Pour le système d'assainissement de Villefranche :

$$C_p = 1.05 \times \left[0.34 + 0.66 \times \left(0.32 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{MESind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right) + 0.25 \times \frac{DBO5ind}{250} + 0.43 \times \frac{NGLind}{80} \right) \right] + 0.0066 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

Pour le système d'assainissement de Vauxonne :

$$C_p = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(0.76 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{NGLind}{80} \right) + 0.24 \times \left(\frac{MESind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right) \right) \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

Pour le système d'assainissement de Jassans-Riottier :

$$C_p = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(0.682 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{NGLind}{80} \right) + 0.318 \times \left(\frac{MESind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right) \right) \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

Pour le système d'assainissement de Denicé :

$$C_p = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(0.682 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{NGLind}{80} \right) + 0.318 \times \left(\frac{MESind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right) \right) \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

Pour le système d'assainissement de Lacenas :

$$C_p = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(0.682 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{NGLind}{80} \right) + 0.318 \times \left(\frac{MESind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right) \right) \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

Pour le système d'assainissement de Saint-Julien :

$$C_p = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(0.682 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{NGLind}{80} \right) + 0.318 \times \left(\frac{MESind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right) \right) \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

Pour le système d'assainissement de Saint-Cyr-le-Chatoux :

$$C_p = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{MESind}{300} + \frac{Ptind}{20} + \frac{NGLind}{80} \right) \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

Pour le système d'assainissement de Blacé :

$$C_p = 1.05 \times \left[0.753 + 0.247 \times \left(0.682 \times \left(\frac{DCOind}{750} + \frac{DBO5ind}{250} + \frac{NGLind}{80} \right) + 0.318 \times \left(\frac{MESind}{300} + \frac{Ptind}{20} \right) \right) \right] + 0.00247 \times \left(\frac{METOXind}{1.53} + \frac{HCTind}{0.05} \right)$$

Si $\frac{MESind}{300} < 1$ alors $\frac{MESind}{300} = 1$ de même pour les coefficients $\frac{DCOind}{750}$, $\frac{Ptind}{20}$, $\frac{DBO5ind}{250}$ et $\frac{NGLind}{80}$

Si $\frac{METOXind}{1.53} < 1$ alors $\frac{METOXind}{1.53} = 0$, de même pour $\frac{HCTind}{0.05}$

DCOind, MESind, Ptind, DBO5ind, NGLind, Metoxind correspondent aux concentrations, en mg/l des rejets des établissements par rapport au rejet d'un équivalent habitant.

HCTind correspond à la concentration en mg/l en Hydrocarbures Totaux des rejets des établissements par rapport aux valeurs limites admissibles dans les eaux destinées à la consommation humaine conformément au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et aux articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1,05. Ce dernier est appliqué pour l'année N et est calculé à partir des résultats de mesures de l'année N-1. Le coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, sauf en cas de non- respect de l'autorisation de rejet. L'évolution de la qualité des effluents à la vue des résultats d'autosurveillance entrainera une modification annuelle de ce coefficient. Cette modification sera signalée à l'établissement par arrêté modificatif et sera mise en œuvre sous réserve de la validation des résultats d'autosurveillance. L'établissement informera la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

Article 42 - Champs d'application du coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est obligatoire :

- ➔ En cas de dépassement des valeurs d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau mentionné à l'article 36 ;
- ➔ Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement, d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau mentionné à l'article 36 ;
- ➔ Si le site de l'établissement présente un forage dont les eaux sont utilisées puis rejetées dans leur intégralité ou en partie au réseau de la Collectivité ;
- ➔ Si un changement dans l'activité (extension, modification ...) ou le process de l'établissement modifie notablement les caractéristiques et les conditions de rejet des effluents ;
- ➔ Si un système de prétraitement (station physico-chimique ou équivalent) est mis en place dans l'établissement ;

- Si l'appréciation du service considère que l'activité de l'établissement peut avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

L'établissement informera la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

Article 43 - Constat de non-rejet

En cas d'absence avérée de rejets dits non domestiques dans le réseau d'assainissement par les agents de la collectivité, un « constat de non-rejet » est formalisé dans un document co-signé par le Président de la Collectivité et le responsable de l'établissement (annexe VII).

Article 44 - Modalités de surveillance du rejet

Article 44.1. Autosurveillance

L'utilisateur est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de son arrêté d'autorisation. L'utilisateur doit fournir à la Collectivité les résultats de son autosurveillance dans les conditions et selon les modalités fixées dans son arrêté d'autorisation.

Si l'utilisateur ne transmet pas à la Collectivité les résultats de sa campagne de mesure permettant le calcul du coefficient de pollution :

- La Collectivité notifiera par LR avec AR un délai pour la communication de la campagne de mesure.
- En cas d'inaction de la part de l'utilisateur dans le délai précité, la Collectivité notifiera par LR avec AR le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité : ce coefficient est fixé sur la base des valeurs limites figurant dans son arrêté ou les valeurs maximales mesurées en cas de dépassement.
- En cas de défaut de transmission des données d'autosurveillance deux années successives, la Collectivité notifiera par LR avec AR le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité : ce coefficient est fixé sur la base des valeurs limites figurant dans son arrêté multiplié par 2.

Article 44.2. Contrôle par le service

Les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés pourront effectuer des prélèvements et contrôles inopinés dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, par un établissement agréé ou soumis à l'accréditation COFRAC pour les paramètres à analyser. En cas d'utilisation de micro-méthodes normalisées au moins une analyse devra être doublée par un laboratoire accrédité COFRAC.

Ces analyses peuvent faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment.

Les frais d'analyse sont à la charge de la Collectivité.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées à l'article 36 du présent règlement.

Si une ou des caractéristiques des effluents contrôlés dépassent les valeurs limites admissibles :

- En fonction des résultats des contrôles, l'autorisation fournie par arrêté pourra être retirée ;
- Le coefficient de pollution sera calculé sur les mesures des effluents jusqu'à la mise en conformité. Ce nouveau coefficient sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le contrevenant est redevable des divers frais engagés par la Collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité et notamment les frais d'analyse et les frais de personnel ;
- Le branchement pourra être obstrué par la Collectivité.

Article 45 - Contrôle des déchets et produits dangereux

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation spéciale de déversement, des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés.

Ces contrôles portent sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il est également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'établissement contrôlé met à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets dangereux ou non dangereux.

Article 46 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et les stations de traitement des eaux usées des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement devra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, et d'une façon générale aux dépenses d'investissement, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'autorisation spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des Collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6,

L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES

Article 47 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 48 - Principe

La Collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de base est la non-acceptation des eaux pluviales dans le système de collecte de la collectivité. En effet, conformément aux prescriptions du zonage d'eaux pluviales de la Collectivité, l'utilisateur doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales par rétention temporaire et infiltration et/ou utilisation sur sa parcelle.

Sauf dérogation impérativement justifiée, aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis à l'aval pour une pluie de période de retour de dimensionnement (variable selon la localisation sur le territoire). Tout aménagement doit être conforme avec les prescriptions du zonage d'eaux pluviales ainsi que le présent règlement.

Article 49 – Instruction des projets par la Collectivité

La collectivité a pour mission de contrôler la conformité du projet de gestion des eaux pluviales au regard des prescriptions du zonage d'eaux pluviales et du présent règlement, qu'ils soient raccordés ou non à un exutoire des eaux pluviales. Le projet doit être présenté par l'utilisateur ou son représentant :

- Si le projet est soumis à une demande d'urbanisme
- Si le projet n'est pas soumis à une demande d'urbanisme, en phase conception lors de l'avant-projet.

Le projet est formalisé dans un dossier technique suffisamment précis et complet pour permettre son instruction par la Collectivité. Il devra, à minima, comprendre les éléments suivants :

- Les renseignements généraux sur le demandeur,
- Le plan de situation
- Le plan de masse du projet
- La note de calcul de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales
- L'étude de sol présentant notamment les tests de perméabilité du sol.

Si elle le juge utile, la Collectivité est susceptible de demander des pièces ou informations complémentaires.

Article 50 – Nature des dispositifs privés

La conception des systèmes privés de gestion des eaux pluviales urbaines doit respecter les règles fixées dans le zonage des eaux pluviales et le présent règlement. Elle est du ressort de l'utilisateur qui est tenu à une obligation de résultats et est responsable du fonctionnement des ouvrages, équipements et dispositifs constitutifs du système de gestion.

Ces dispositifs privés peuvent être de diverses natures (infiltration dans le sol, évapotranspiration, etc.). L'utilisateur peut également utiliser les eaux pluviales pour son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cette utilisation doit être conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT, l'utilisateur doit procéder à une déclaration d'usage à la mairie de son domicile. Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public des eaux usées, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Collectivité et seront assujettis à la redevance assainissement.

Article 51 – Pérennité et entretien des dispositifs privés

L'utilisateur s'engage à conserver les caractéristiques et les fonctionnalités des dispositifs tels qu'ils ont été définis lors de la conception du projet ou lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Toute modification, en particulier des dimensions, du volume utile, du diamètre de l'ajutage, de la taille de l'orifice de régulation ou encore de l'exutoire sera considérée comme une non-conformité.

L'entretien et le suivi de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés conformément à l'état de l'art et au carnet d'entretien fourni par le constructeur. Toute opération sur les dispositifs doit être consignée dans un registre d'entretien ou de toute autre façon permettant la traçabilité et la justification de l'ensemble des interventions sur le dispositif.

Article 52 - Dérogation au principe de non-acceptation des eaux pluviales – conditions d'admission au système public de collecte

Article 52.1. Demande de branchement

La demande de branchement doit être adressée à la Collectivité conformément à l'article 8 du présent règlement.

Article 52.2. Limitation des débits et nature des eaux rejetées

Les débits rejetés au système public de collecte ou tout autre exutoire devront faire l'objet d'une régulation par l'utilisateur, conformément au zonage d'eaux pluviales. En plus des interdictions mentionnées à l'article 6 du présent règlement, il n'est pas admis le rejet d'eaux usées non traitées via le branchement d'eaux pluviales et de manière générale dans le système public de collecte des eaux pluviales.

Si l'activité sur la surface aménagée du projet conduit à la formation d'eaux pluviales polluées, celles-ci sont considérées comme des rejets non domestiques, le chapitre VI du présent règlement leur est applicable.

La qualité des eaux pluviales rejetées doit respecter la réglementation en vigueur. En fonction du contexte local (sensibilité du milieu naturel, zone de captage, etc), les objectifs de qualité peuvent être plus restrictifs que la réglementation. Ainsi, la Collectivité peut, en plus des préconisations citées ci-dessus, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que les techniques alternatives / extensives de gestion des eaux pluviales.

CHAPITRE VIII : MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 53 - Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Le non-respect du présent règlement est constaté par les agents des services techniques de la Collectivité ainsi que tout agent mandaté à cet effet. A l'exception du cas de non-respect des conditions générales d'acceptation des effluents et de leurs valeurs limites, l'application des sanctions prévues au présent chapitre sont précédées d'une mise en demeure préalable adressé par LR avec AR. Cette mise en demeure comporte un délai pour le contrevenant pour mettre fin au manquement.

En cas de récidive, c'est-à-dire dès le deuxième manquement au présent règlement, la Collectivité appliquera les dispositions prévues par le présent chapitre sans mise en demeure préalable.

Article 54 - Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de la Collectivité ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Article 55 - Indemnités forfaitaires

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques.

Pour tous manquements aux dispositions du présent règlement ou d'installation non conforme, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Collectivité pour y remédier sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- ➔ Les opérations de recherche du responsable (analyses en laboratoire, inspections télévisées...);
- ➔ Les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon les frais engagés et justifiés par celle-ci. L'intervention des agents de la Collectivité sera facturée à l'usager de la manière suivante:

- ➔ Nombre d'heures passées par les agents de la Collectivité ou leurs représentants x Tarif 1⁸ €/h,
- ➔ Nombre d'heures d'utilisation de l'hydrocureuse x Tarif 2⁹€/h,
- ➔ Elimination des boues de curage de réseaux à la station d'épuration de la Collectivité : nombre de m³ dépoté x Tarif 3¹⁰ €/m³.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

L'usager qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés. L'usager sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal.

Article 56 - Majorations forfaitaires

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques, assimilés domestiques.

Toutes majorations financières prévues par le présent règlement, et par délibération communautaire seront notifiées au préalable à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance de l'usager, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, dans le cas suivant :

- ➔ En cas de mise en évidence d'installations relatives à l'assainissement au sens large non conformes, la Collectivité doublera la redevance assainissement.

La majoration forfaitaire sera effective, du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à la complète exécution des travaux de mise en conformité et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

- ➔ En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites et sans justification préalablement soumise à l'acceptation de la Collectivité, cette dernière majore la redevance assainissement selon le barème suivant.

⁸Tarif 1 : Mobilisation de 2 agents véhiculés.

⁹Tarif 2 : Mobilisation d'une équipe d'hydrocurage : (2 agents et une hydrocureuse).

¹⁰Tarif 3 : Prix au m³ de la filière d'élimination des matières de vidange

Nombre de paramètres non conformes	Majoration
1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

La majoration forfaitaire est effective pour une durée minimale de 6 mois renouvelable du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet et des conditions d'admissions des effluents après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

→ En cas de non-entretien et/ou d'entretien insuffisant d'un ouvrage de prétraitement, la Collectivité, pour chaque ouvrage mal entretenu, appliquera une majoration équivalente à 20% de la redevance assainissement par semaine de retard constatée :

Majoration forfaitaire = 20% x semaines de retard.

La majoration sera effective, du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à la complète exécution des travaux d'entretien et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

Article 57 - Non respect de l'autorisation spéciale de déversement

Les manquements au présent règlement et à l'autorisation spéciale de déversement pour les usagers non domestiques donneront lieu aux dispositions suivantes :

- Paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'aurait payée l'utilisateur au service public d'assainissement et qui est majorée dans la limite de 400 % en application du 1331-8 du Code de la Santé Publique.
- Résiliation de l'autorisation spéciale de déversement et applications des dispositions prévues à l'Article 58.
- Obturation du branchement comme défini par l'article 53 du présent règlement.

Article 58 - Sanctions pénales en cas de rejet non autorisé dans les collecteurs et/ou dans le milieu naturel

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets non domestiques.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'utilisateur s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000,00 euros d'amende) ;
- Article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une

personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;

- Article R632-1 du code pénal : hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;
- Article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (contraventions de la 5e classe) ;
- Article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 59 - Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

- Les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'utilisateur du service public industriel et commercial et la Collectivité ;
- Le tribunal administratif de Lyon si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, cette décision de rejet pouvant alors faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux précités.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION



Article 60 - Date d'application

Le présent règlement est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 61 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ce règlement sera modifié en fonction de la mise à jour de la législation.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

LISTE DES ANNEXES CONSULTABLES SUR WWW.AGGLO-VILLEFRANCHE.FR OU DANS VOTRE MAIRIE

ANNEXE 1

Liste des substances dangereuses

ANNEXE 2

Demande type de branchement et de
déversement aux réseaux communautaires

ANNEXE 3

Recueil des dispositions réglementaires

ANNEXE 4

Cahier des charges type

ANNEXE 5

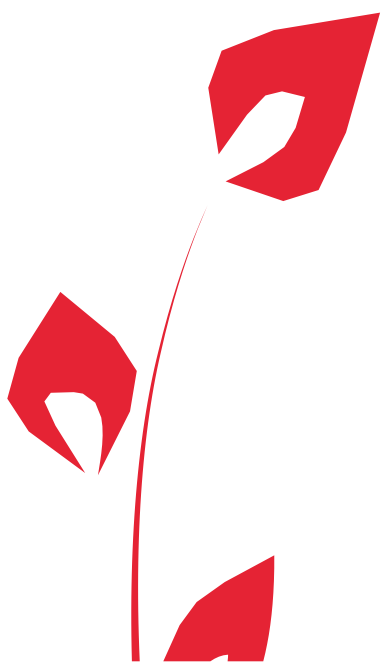
Prescriptions applicables aux assimilés domestiques

ANNEXE 6

Arrêté d'autorisation de déversement type

ANNEXE 7

Constat de non-rejet



Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

115, rue Paul Bert - 69400 Villefranche-sur-Saône
Tél. 04 74 68 23 08 - Fax 04 74 68 45 61